RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE
LOI MODIFICATIF (DISPOSITIONS DIVERSES) Nº DE 2026

Exposé des motifs

Le présent projet de loi prévoit des modifications aux Lois suivantes :

a) Loi sur la Décentralisation [CAP 230] ;

b) Loi nº25 de 2019 sur l'Agence de promotion et de favorisation des investissements de Vanuatu ;

c) Loi sur Droits des hautes autorités (Président, premier ministre et président du Conseil national des chefs) [CAP 259] ;

d) Loi sur les Licences de boissons alcoolisées [CAP. 52] ;

e) Loi relative aux Infirmiers [CAP 262] ;

f) Loi sur les Serments [CAP 37] ;

g) Loi sur le Bureau de l'Attorney général [CAP 242] ;

h) Loi sur la Police des ports [CAP 26] ;

i) Loi sur les Finances publiques et la gestion économique [CAP 244] ;

j) Loi nº 13 de 2016 sur le Droit à l'information.

Le point 1 modifie la **Loi sur la Décentralisation [CAP 230]**.

Cette modification porte le plafond d'emprunt des provinces de 100 000 000 VT à 500 000 000 VT, supprimant ainsi une contrainte financière devenue obsolète et conférant aux Conseils provinciaux la capacité budgétaire nécessaire pour financer des investissements de grande envergure générateurs de revenus ainsi que des infrastructures d'équipement. Cette réforme structurelle permet aux Conseils provinciaux de jouer un rôle moteur dans le développement, d'atteindre une autonomie financière durable à long terme et de

s’acquitter plus efficacement du mandat qui leur est confié au bénéfice de leurs administrés.

Le point 2 modifie la **Loi nº 25 de 2019 sur l’Agence de promotion et de favorisation des investissements de Vanuatu.**

Le Conseil de l’investissement de Vanuatu est composé de membres de droit ainsi que de représentants de la Chambre de commerce, d’associations et du Ministre. La présente modification vise à préciser que le représentant du Ministre prévu à l’alinéa 4 2) k) est nommé par le Ministre par arrêté et que cet arrêté doit être publié au Journal officiel.

Le point 3 modifie **la Loi sur les Droits des hautes autorités (Président, Premier ministre et président du Conseil national des chefs) [CAP 259]**.

La loi prévoit actuellement que, lorsqu’un ancien dirigeant décède, une allocation de décès ainsi qu’une allocation d’ancien dirigeant sont versées à sa veuve ou à son veuf. La présente modification supprime l’allocation de décès et l’allocation d’ancien dirigeant qui étaient versées à la veuve ou au veuf d’un ancien dirigeant.

Le point 4 modifie la **Loi sur les Licences de boissons alcoolisées [CAP 52].**

La présente modification définit le terme « boîte de nuit » comme désignant un bâtiment ou une construction insonorisée dont la fonction principale est d’offrir des divertissements musicaux destinés à l’écoute ou à la danse, où des aliments et des boissons alcoolisées peuvent également être vendus et consommés. L’exigence d’insonorisation vise à réduire les nuisances sonores et les désagréments causés aux résidents des environs.

Le point 5 modifie la **Loi relative aux Infirmiers [CAP 262]**.

La loi prévoit actuellement que les fonds du Conseil sont constitués des droits, redevances et sommes reçues de toute autre source. Cette situation crée des difficultés financières pour le Conseil lorsqu’il s’agit de recevoir des fonds, notamment des subventions de donateurs, afin de l’aider à exercer ses fonctions. La présente modification prévoit expressément que les fonds du Conseil peuvent également comprendre les crédits qui lui sont alloués par le Parlement.

Le point 6 modifie la **Loi sur les Serments [CAP 37]**.

La loi prévoit actuellement qu’une personne déclarée élue député par la Commission électorale doit prêter serment d’allégeance. Cette obligation s’applique également à un candidat déclaré élu à l’issue d’une élection partielle. La présente modification précise que cette obligation s’applique aussi à tout candidat déclaré élu pour pourvoir un siège vacant en vertu de la Loi électorale n° 16 de 2023. En conséquence, tout candidat déclaré élu pour pourvoir un siège vacant sera également tenu de prêter le serment d’allégeance.

Le point 7 modifie la **Loi sur le Bureau de l'Attorney général [CAP 242]**.

L'une des principales fonctions du Bureau de l'Attorney général est de représenter l'État et le Gouvernement pour toutes les questions juridiques. La définition de l'État englobe actuellement les membres des commissions permanentes du Parlement. Compte tenu des fonctions des commissions permanentes du Parlement consistant notamment à examiner les projets de loi, les propositions législatives ou les politiques publiques, ainsi que les dépenses de l'État, les audits et les comptes financiers, la présente modification est nécessaire afin de permettre au Bureau de l'Attorney général de représenter correctement le Gouvernement et d'éviter tout conflit d'intérêts susceptible de survenir si les commissions permanentes du Parlement demeurent clientes du Bureau de l'Attorney général..

Le point 8 modifie la **Loi sur la Police des ports [CAP 26]**.

La présente modification remplace l'article 13 afin d'ériger en infraction le fait, pour le capitaine d'un navire, d'emmener un capitaine de port, un officier de port ou un pilote en mer ou au-delà des limites de Vanuatu sans le consentement de cette personne. Cette modification vise à garantir que le consentement d'un capitaine de port, d'un officier de port ou d'un pilote soit obtenu avant qu'il ne soit emmené en mer ou au-delà des limites de Vanuatu, sauf en cas de nécessité inévitable. Le capitaine du navire doit également verser le traitement, l'allocation de subsistance et les frais de transport d'un maître de port, d'un officier de port ou d'un pilote qui a été emmené sans son consentement.

Le point 9 modifie la **Loi sur les Finances publiques et la gestion économique [CAP 244]**.

La présente modification étend le régime d'affectation permanente des crédits à une urgence nationale en matière de cybersécurité déclarée en vertu de la Loi sur la Cybersécurité n° … de 2026, à un sinistre survenu en application de la Loi sur la Marine marchande [CAP 53] ou à un accident survenu en application de la Loi sur l'Aviation civile [CAP 258]. Elle permet au Conseil des ministres de recourir à ce régime, sous réserve des conditions prévues par la loi, lorsqu'aucun crédit n'a été affecté ou que les crédits affectés sont insuffisants, et qu'une loi de finances ne peut être adoptée à temps pour atténuer les effets de l'urgence, du sinistre ou de l'accident.

Le point 10 modifie la **Loi nº 13 de 2016 sur le Droit à l'information.**

La loi prévoit actuellement que toutes les décisions du Conseil des ministres sont soustraites à la divulgation et doivent être tenues secrètes. La présente modification crée une exception permettant au Conseil des ministres, lorsqu'il l'estime nécessaire, de divulguer tout ou partie de ses décisions.

Le Premier Ministre

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE
LOI MODIFICATIF (DISPOSITIONS DIVERSES) Nº
DE 2026

Sommaire

1 Modification 2

2 Abrogation de la loi 3

3 Entrée en vigueur 3

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE
LOI MODIFICATIF (DISPOSITIONS DIVERSES) Nº
DE 2026

Portant modifications de certains Lois.

Le Président de la République et le Parlement promulguent ce qui suit :

1 Modification

Les Lois suivantes sont modifiées conformément à l'Annexe :

a) Loi sur la Décentralisation [CAP 230] ;

b) Loi nº25 de 2019 sur l'Agence de promotion et de favorisation des investissements de Vanuatu ;

c) Loi sur Droits des hautes autorités (Président, premier ministre et président du Conseil national des chefs) [CAP 259] ;

d) Loi sur les Licences de boissons alcoolisées [CAP 52] ;

e) Loi relative aux Infirmiers [CAP 262] ;

f) Loi sur les Serments [CAP 37] ;

g) Loi sur le Bureau de l'Attorney général [CAP 242] ;

h) Loi sur la Police des ports [CAP 26] ;

i) Loi sur les Finances publiques et la gestion économique [CAP 244] ;

j) Loi nº13 de 2016 sur le Droit à l'information.

2 Abrogation de la loi

1) La présente loi est abrogée le jour suivant celui où toutes ses dispositions sont entrées en vigueur.

2) L'abrogation de la présente loi, en application de l'article 11 de la Loi d'Interprétation [CAP 132], laisse inchangées les modifications qu'elle a établies.

3 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS MINEURES

1 LOI SUR LA DÉCENTRALISATION [CAP 230]

Sous-alinéa 27E 1)

Supprimer et remplacer « 100 000 000 VT » par « 500 000 000 VT »

2 LOI Nº25 DE 2019 SUR L'AGENCE DE PROMOTION ET DE FAVORISATION DES INVESTISSEMENTS DE VANUATU

Paragraphe 4 3)

Supprimer et remplacer «et g) » par « g) et k) »

3 LOI SUR LES DROITS DES HAUTES AUTORITÉS (PRÉSIDENT, PREMIER MINISTRE ET PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES CHEFS) [CAP 259]

a) Article 1 (Définitions de « indemnité de décès », « veuve ou veuf », « veuve » et « veuf »)

Abroger les définitions.

b) Article 3

Abroger l'article.

c) Sous-alinéa 4 1) b) ii)

Abroger le Sous-alinéa.

d) Paragraphe 4) 1)

Supprimer « ou sa veuve » et « le cas échéant »

e) Paraphe 4 3)

(Modification du texte anglais de la loi uniquement)

f) Article 5

Abroger l'article.

g) Paragraphe 5A 1)

Supprimer « ou sa veuve ou son veuf »

4 LOI SUR LES LICENCES DE BOISSONS ALCOOLISÉS [CAP 52]

Article 1

Insérer, selon l'ordre alphabétique approprié :

« boîte de nuit » désigne un bâtiment ou une structure insonorisée dont la fonction principale est de fournir des divertissements musicaux pour l'écoute ou la danse, et comprend la vente et la consommation d'aliments et de boissons alcoolisées sur les lieux ; »

5 LOI RELATIVE AUX INFIRMIERS [CAP 262]

Après l'alinéa 33 1) a)

Insérer

« aa) les sommes allouées au Conseil par le Parlement ; et »

6 LOI SUR LES SERMENTS [CAP 37]

Paragraphe 5 2A)

Après « élection partielle », insérer « ou pour pourvoir un siège vacant déclaré comme tel en vertu de la Loi Électorale nº 16 de 2023 »

7 LOI SUR LE BUREAU DE L'ATTORNEY GÉNÉRAL [CAP 242]

Article 2 (Définition de « État »)

Supprimer et remplacer «, le personnel du Bureau du Président, le personnel du service parlementaire ainsi que les membres des commissions parlementaires » par « le personnel du service parlementaire »

8 LOI SUR LA POLICE DES PORTS [CAP 26]

Article 13

Abroger et remplacer l'article

«13 Transport d'un maître de port, d'un officier de port ou d'un pilote en mer sans consentement

1) Le capitaine d'un navire commet une infraction s'il emmène un maître de port, un officier de port ou un pilote en mer ou au-delà des limites du Vanuatu sans le consentement de celui-ci.

2) Le capitaine du navire qui commet une infraction au titre du paragraphe 1) est tenu de payer le salaire, l'indemnité de subsistance et les frais de voyage du maître de port, de l'officier de port ou du pilote.

3) Nonobstant le paragraphe 1), le capitaine d'un navire peut emmener un maître de port, un officier de port ou un pilote en mer ou au-delà des limites du Vanuatu dans des circonstances de nécessité inévitable. »

9 LOI SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET LA GESTION ÉCONOMIQUE [CAP 244]

Article 2 (Définition de « Crise Financière »)

Après l'alinéa c), insérer

«« d) une situation où une urgence nationale en matière de cybersécurité a été déclarée en application du paragraphe 15 1) de la Loi n° ___ de 2026 sur la Cybersécurité ;

e) une situation où est survenu un sinistre visé par la Loi sur la Marine marchande [CAP 53] ; ou

f) une situation où est survenu un accident visé par la Loi sur l'Aviation civile [CAP 258] ; »

10 LOI Nº13 DE 2016 SUR LE DROIT À L'INFORMATION

Après paragraphe 40A 1)

Insérer

« 1A) Nonobstant le paragraphe 1), le Conseil des ministres peut, s'il l'estime nécessaire, divulguer tout ou partie de ses décisions. »